

CHEMIN DE FER—V. Injonction, 352;—Responsabilité, 272, 292, 360;—Vente, 452.

CHEMIN PUBLIC, *donation au public, prescription, interruption de prescription, action négative*: Il y a une différence entre la donation d'un chemin au public et la prescription de ce chemin en faveur du public. Dans le premier cas, il faut qu'il y ait des faits particuliers de la part du propriétaire du terrain sur lequel on passe, qui dénotent de sa part l'intention de laisser cette partie de son terrain à l'usage du public.

La loi de 18 Vict. (1885), ch. 100, art. 41 § 9 qui déclare que "Tout chemin ouvert et fréquenté comme tel par le public, sans contestation de son droit, pendant l'espace de dix années ou plus, sera censé avoir été légalement reconnu comme grand chemin public par quelque autorité compétente comme susdit, et être un chemin suivant l'esprit de cet acte", établit une prescription en faveur du public de tout chemin qui tombe sous le coup de cette loi, indépendamment et même à l'encontre de la volonté du propriétaire, si cette volonté n'a pas été exprimée par des actes extérieurs suffisants.

Lorsque la prescription d'un droit de passage court en faveur du public, le fait que les hautes eaux arrêtent, pendant quelques jours, l'usage de ce chemin n'interrompt pas la prescription, parce qu'elles sont le fait de la nature et non d'affirmation du propriétaire contraire à cet usage. C. sup.— *Robert v. Guertin*, 15

CHEVAL—V. Responsabilité, 174.

CHOSE JUGEE: La présomption de chose jugée ne vaut que contre les parties à l'action; et un débiteur ne représente pas son créancier hypothécaire excipant d'un droit réel qui lui appartient personnellement et non comme ayant-cause du débiteur. C. sup.—*Little v. Reaycraft*, 119.

CHOSE JUGEE, *compagnie en liquidation, frais, privilège sur bois*: Si un créancier obtient jugement, après contestation, dans une saisie conservatoire fondée sur un privilège sur du bois, contre une compagnie par actions, laquelle est subséquemment mise en liquidation, et que sur demande du créancier et en vertu d'un ordre de la

Cour, ce bois est vendu et le produit remis au liquidateur, ce jugement est chose jugée à l'encontre d'une contestation, par le liquidateur, d'une requête du créancier demandant qu'ordre soit donné au liquidateur de lui payer immédiatement le montant de son jugement en capital-intérêts et frais basée sur le fait que le représentant n'avait pas de privilège.

Les frais du liquidateur, pour la liquidation de la compagnie, ne peuvent être payées de préférence à la créance ci-dessus, si ce n'est que pour les frais occasionnés par la vente du bois. *B. R. Couture v. Gauthier, The National Lumber Co.*, 62.

CITE DE MONTREAL—V. Responsabilité, 132.

CLAUSE D'HYPOTHEQUE—V. Assurance, (feu), 200.

CLOTURE—V. Action possessoire, 33.

COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ECRIT—V. Preuve testimoniale, 432.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION—V. Chose jugée, 62;—Frais, 1;—Privilège du locateur, 23.

COMPAGNIE INCORPOREE—V. Louage des choses, 171.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *déclaration enregistrée, pénalité*: Si une compagnie par action néglige de déposer la déclaration prescrite par les S. ref., 1909, art. 6091, dans les soixante jours qui suivent le commencement de ses opérations et affaires, la Cour, si cette négligence n'est que le résultat d'un oubli ou d'une erreur, peut ne condamner la défenderesse qu'à une pénalité de \$5. *C. rev.—Morse v. Grenier-Harrington Motor Co.*, 13.

COMPAGNIE PAR ACTIONS, *vente d'actions, paiement, mandamus, injonction*: Celui qui achète des parts d'une compagnie par actions payables autrement qu'en argent, doit le faire par un contrat déposé au bureau du secrétaire de la province, en vertu des S. ref., 1909, art. 6036. Néanmoins s'il néglige cette dernière formalité, il en aura pas moins droit à un *mandamus* et à une injonction pour forcer la compagnie à entrer son nom dans son livre d'actions, et à ne pas procéder à une assemblée générale, s'il fait ce dépôt du contrat pendant l'instance, et si la défenderesse n'a pas encore demandé la

nullité du contrat. C. rev.—*Cotey v. The Victoria Store Co.*, 244.

COMPAGNIE PAR ACTIONS—V. Billet, 37;—Juridiction, 71.

COMPENSATION, *exécuteur testamentaire, inscription en droit*: Un exécuteur testamentaire ne peut compenser une dette qu'il doit en cette qualité par une autre dette qui lui est due personnellement, pas plus que le dépositaire peut compenser la somme d'argent qu'il a reçue en dépôt avec une dette qui lui est due personnellement.

Une inscription en droit à une défense invoquant cette compensation sera maintenue. C. rev.—*Resther v. Décary et Resther*, 115.

COMPENSATION—V. Preuve testimoniale, 3.

COMPTABLE—V. Louage d'ouvrage, 19.

COMPTE—V. Droit scolaire, 390.

CONCLUSIONS—V. Mandat, 329—Vente, 320;—Vente judiciaire d'immeuble, 440.

CONSIDERATION DE CONTRAT—V. Contrat, 143.

CONTRAT, *considération, crainte, séduction, amendement*:

Un transport de droit de propriété dans un immeuble signé par un co-proprétaire sous la menace d'arrestation pour séduction, peut être annulé, lorsque le seul mobile du contrat est la crainte d'aller en prison, et non la volonté de réparer le tort commis.

La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement. B. R.—*Gagnon v. Séguin*, 143.

CONTRAT, *erreur, nullité, police d'assurance*: La Cour ne peut admettre l'erreur comme cause de nullité d'un contrat, lorsque cette erreur résulte de la négligence de celui qui s'en plaint. Ainsi, lorsqu'une compagnie d'assurance annule une police, comme elle en a le droit, l'assuré qui signe un reçu pour la remise du solde de la prime, reçoit un chèque qui indique cette remise et délivre sa police à la compagnie, ne peut à la suite d'un incendie arrivé subséquemment, réclamer une indemnité, prétendant avoir été trompé par l'agent de la compagnie et avoir signé ces documents par erreur. C. rev.—*Simlingis v. Provincial Fire Insurance Co.*, 323.

CONTRAT, fraude, nullité, ratification: Un agent employé par une compagnie par actions pour vendre des terrains, et qui fait consentir une personne à faire partie d'un syndicat formé pour permettre à chacun de ses membres d'acheter individuellement un certain nombre de lots, au prix convenu de quinze cents le pied, se rend coupable de manoeuvres frauduleuses s'il déclare à cet acheteur que tous les autres membres du syndicat ont payé quinze cents le pieds, tandis que plusieurs n'avaient payé que treize cents le pied, si sans cette représentation, cette personne n'aurait pas acheté ces lots.

Une ratification ou confirmation d'une obligation annuiale, soit formelle, soit tacite, ne peut valoir à moins que l'intention du débiteur de couvrir la cause de rescision n'apparaisse.

Le simple renouvellement d'un billet ne peut être considéré comme une renonciation à demander la nullité de ce billet pour cause de dol et fraude. C. rev.—*The Bellevue Land Co. v. Roy*, 217.

- CONTRAT (INEXECUTION)**—V. Louage d'ouvrage, 378.
CONTRE-LETTRE—V. Billet, 37;—Vente, 224.
COPIE DE COMPTE—V. Certiorari, 494.
CORPORATION MUNICIPALE—V. Responsabilité, 465.
COUPE DE BOIS—V. Responsabilité, 475.
COURS D'EAU NAVIGABLES—V. Droit municipal, 77.
COUTUME DANGEREUSE—V. Responsabilité, 360.
CRAINTE—V. Contrat, 143.

D

- DECLARATION DE SOCIETE**—V. Société, 21.
DECLARATION ENREGISTREE—V. Compagnie par actions, 13.
DEFENSE DE CEDER—V. Servitudes, 352.
DELAI—V. Action redhibitoire, 118;—Vente, 52, 414.
DELIVRANCE—V. Vente, 94, 414.
DEMANDE RECONVENTIONNELLE—V. Responsabilité, 419.
DENEGATION GENERALE—V. Preuve testimoniale, 311.
DEPOT EN REVISION—V. Revision, 290.
DESISTEMENT DE JUGEMENT—V. Certiorari, 494.

DESISTEMENT D'EXPROPRIATION—V. Expropriation, 188.

DISCRETION—V. Droit municipal, 406.

DISTRIBUTION DE DENIERS, *adjudicataire, folle enchère, subrogation*: L'adjudicataire qui conteste une demande de folle enchère faite par un créancier colloqué pour des frais comme subrogé à son avocat, sur le principe que le requérant a lui-même payé cette créance à l'avocat, doit, pour réussir, contester la collocation du créancier et demander une nouvelle distribution, le créancier ayant une créance apparente, pouvait en vertu de l'article 726 C. proc., demander la folle enchère. C. rev.—*Friedman v. Marchand, Abrahamson et Gauthier*, 436.

DISTRIBUTION DE DENIERS—V. Privilège du locateur, 23.

DOMICILE—V. Séparation de corps et de biens, 47, 264.

DOMMAGES-INTERETS—V. Expropriation, 188;—Louage d'ouvrage, 378;—Propriété, 5;—Responsabilité, 132, 174, 238, 345, 419, 475.

DONATION ENTREVIFS, *pension alimentaire, option*: Where a donation by a father to his son of an immovable made under the obligation on the part of the donee to furnish to the donor specified necessaries of life, has been annulled by the Court, for the reason that the life in common between the parties has become practically impossible, the charges may be replaced by a monthly pension, but the Court cannot condemn the defendant to pay the pension and also to satisfy to the charges stipulated in the donation, the judgment must give the defendant the option of choosen between the two obligations. B. R.—*Draper et vir (dame) v. Draper*, 68.

DROIT FUTUR—V. Appel, 182.

DROIT MUNICIPAL, *égoûts publics, cours d'eau navigables, état, prescription, indemnité*: Les corporations municipales peuvent conduire les eaux de leurs égoûts dans les rivières navigables, en vertu du droit que possède le public de faire de ces rivières, comme de tous les autres biens relevant du domaine public, tout usage qui ne soit pas incompatible avec leur destination naturelle et publique; mais d'autre part, ce droit n'est pas absolu, et il a pour limite, à moins de dispositions for-

nelles au contraire, l'obligation de ne causer par son exercice aucune nuisance. Ce droit est entièrement et toujours soumis à la volonté et au contrôle de l'Etat, sans qu'on puisse lui opposer aucune prescription; et l'Etat peut non seulement le régler, mais même l'abolir, soit directement par des dispositions statutaires, soit indirectement par des travaux publics qu'elle peut faire elle-même ou autoriser. Dans ce dernier cas l'Etat ne doit aucune indemnité. B. R.—*La Cité de Montréal v. Les Commissaires du Havre de Montréal*, 77.

DROIT MUNICIPAL, règlement, engin, rue publique, pouvoirs du conseil, discrétion: The by-law by a municipality, under R. S. [1909], art. 5636, 5651 and 5683, declaring that "traction engines propelled or driven by "mechanical power, and carts or wagons (trailers) drawn "by means of such traction engines" are a nuisance, and prohibiting their use upon the streets, ronds, avenues and lanes, under a fine of \$40 and costs, is legal; and a traction engine and trailer licensed by the Provincial Government, are subject to this by-law.

On principle, the court will not interfere with the exercise of discretion made by a municipal council in the framing of its by-law, enacted for the benefit of its citizens, unless there be proof of vindictiveness, bad faith or oppression. C. rev.—*Quintan v. The town of Westmount*, 406.

DROIT MUNICIPAL, règlement, résolution, tarif de l'eau: Lorsque la loi autorise les municipalités à exercer certains pouvoirs par règlement, elles ne peuvent les faire valoir par résolution.

Un conseil municipal ne peut, dans le cas où il y a un règlement déterminant le tarif de l'eau dans la municipalité, décréter, par simple résolution, que les églises ne paieront à l'avenir que \$5 par année. C. rev.—*Cité de Montréal v. Les curé et marguilliers de l'oeuvre et fabrique de Notre-Dame-de-Grâces*, 424.

DROIT MUNICIPAL—V. Appel, 182;—Chemin public, 15.

DROIT SCOLAIRE, emprunt temporaire, billet: Une corporation scolaire a le droit d'emprunter temporairement des sommes modiques d'argent, pour les besoins de la

municipalité. B. R.—*Commissions des Ecoles Catholiques de Montréal v. Leclaire et Dionne*, 252.

DROIT SCOLAIRE, *syndic d'écoles, secrétaire-trésorier, compte, interprétation*: An action taken by school against their Secretary-Treasurer for the amount of a deficiency in his account, as established by the auditor's report, and for the professional costs of this latter, must be brought before the Circuit Court and not before the Superior Court which has no jurisdiction.

The words "may be sued" contained in the R. S., [1909], art. 2834, are not permissive, but imperative and deprive the Superior Court of its jurisdiction in the above case. C. rev.—*Protestant School-Trustee of Notre-Dame-de-Grâces v. Duncan*, 390.

E

EGOUTS PUBLICS—V. Droit municipal, 77.

EMPRUNT—V. Droit scolaire, 252.

ENGIN—V. Droit municipal, 406.

ENREGISTREMENT—V. Société, 21.

ETAT—V. Droit municipal, 77.

ERREUR—V. Contrat, 323;—Vente, 224.

EXCEPTION A LA FORME—V. Assignment, 71.

EXCIPATION DU DROIT D'AUTRUI—V. Louage des choses, 31.

EXECUTEUR TESTAMENTAIRE—V. Compensation, 115;—Procédure, 241.

EXPROPRIATION, *désistement, dommages-intérêts, lien de droit*: Lorsqu'une expropriation est faite en vertu de la loi des chemins de fer de Québec, la compagnie expropriante peut, même après que la sentence arbitrale a été prononcée, se désister, sous l'opération des S. ref., 1909, art. 6575, des procédures faites par elle, en payant les "dommages ou frais" de l'exproprié, si ce chemin de fer est déclaré par le gouvernement fédéral un chemin de fer "pour l'avantage général du Canada," parce qu'alors il tombe sous la juridiction des Commissaires des chemins de fer pour le Canada.

Le mot "ou" qui se trouve dans le membre de phrase, "dommages ou frais", dans l'art. 6575, S. ref., 1909, ne doit pas s'entendre comme si le législateur s'était servi dans le sens de dommages seuls, de frais seuls, ou les deux ensemble.

Dans le cas de désistement ci-dessus, les dommages suivants, savoir: (a) frais et honoraires additionnels que la partie expropriée s'était engagée à payer à ses avocats, sténographes, témoins, experts et à son arbitre; (b) pertes futures d'un commerce qu'elle aurait faites; (c) pertes pour avoir manqué des affaires supposées avantageuses; (d) travail supplémentaire des employés de l'exproprié; (e) dépenses et pertes de temps de l'exproprié pour voyages relatifs à l'expropriation, ne peuvent être réclamés par une action, ces dommages étant trop éloignés, et n'établissant pas un lien de droit entre les parties, en vertu de l'art. 6575 des S. ref., 1909. C. sup.—*Alex. McArthur Co. v. The Lachine Jacques Cartier & Maisonneuve Railway Co.*, 188.

F

FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 238, 360.

FAUTE INEXCUSABLE ET INTENTIONNELLE—V. Accidents du travail, 43.

FOLLE ENCHERE—V. Distribution de deniers, 436.

FOSSE—V. Action possessoire, 33.

FRAIS, *compagnie en liquidation, possession de meubles, tarif des avocats*:—La requête pour obtenir la possession des meubles d'un tiers dont le liquidateur s'est emparé en prenant possession des biens de la compagnie en liquidation doit être assimilée à une saisie-revendication, et l'honoraire de l'avocat doit être celui de l'article 19, et non celui de l'article 39 du tarif des honoraires des avocats qui ne s'applique qu'aux requêtes et motions ordinaires. C. sup.—*Le Club St-Laurent v. Richards et autres Villeneuve et Breton*, 1.

FRAIS—V. Cession judiciaire de biens, 455;—Chose jugée, 62;—Propriété, 5;—Vente de créances, 129.

FRAIS D'EXPERTS—V. Responsabilité, 132.

FRAUDE—V. Assurance mutuelle, (incendie), 303;—Contrat, 217;—Mandat, 85, 104;—Vente, 224;—Responsabilité, 471.

FRAUDE DU MANDATAIRE—V. Mandat, 217.

G

GARAGE—V. Réention, 326.

GARANTIE—V. Vente, 52, 452;—Vente judiciaire d'immeuble, 440.

GARDE DU MINEUR—V. *Habeas corpus*, 307.

H

HABEAS CORPUS, *garde du mineur*: The recourse by *habeas corpus* is opened to any one who is clothed with any indicia of authority or control on the person, as a party acting *loco parentis* under leave from the Court. And the *habeas corpus* is the proper mode for a mother, appointed by the Court to be the guardian of her minor child, to recover his possession from the father who detain him illegally. C. sup.—*Kostel (Dame) v. Hampton*, 307.

HOMME DE COULEUR—V. Responsabilité, 345.

HYPOTHEQUE, *simulation, tiers*: La simulation d'un acte n'est imputable qu'aux auteurs de cette simulation et à leurs complices, et ne peut réagir contre un tiers de bonne foi.

Ainsi, celui qui est en possession d'un lot de terre en vertu d'un titre de propriété apparemment régulier et valable, peut donner à un tiers de bonne foi une hypothèque sur cet immeuble; et cette hypothèque dûment enregistrée, ne peut être mise de côté, même si les tribunaux ont ensuite annulé le titre de l'auteur de l'hypothèque comme n'étant qu'une donation entrevifs déguisée sous la forme d'un acte de vente sous seing privé. C. sup.—*Little v. Reaycraft*, 119.

HYPOTHEQUE—V. Prescription, 396.

- I
- "IMMOBILITE"—V. Action redhibitoire, 118.
- INDEMNITE—V. Accidents du travail, 242.
- INJONCTION, *chemin de fer*: Celui qui a acquis un droit de passage sur une ligne d'embranchement de chemin de fer conduisant à une carrière qu'il exploite, a droit à un bref d'injonction enjoignant à l'intimé de permettre à tous les chars nécessaires dans le but d'opérer la carrière, de passer sur ce chemin de fer, et de ne commettre aucun acte qui pourrait empêcher le demandeur de se servir de son droit de passage. C. rev.—*Labelle v. Labelle et la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique*, 352.
- INJONCTION—V. Compagnie incorporée, 244.
- INJURES—V. Responsabilité, 419.
- INSCRIPTION EN DROIT—V. Compensation, 115.
- INTERPRETATION DE POLICE—V. Assurance (vie), 398.
- INTERPRETATION S. ref. (1909), art. 2834—V. Droit scolaire, 390.
- INTERVIEW—V. Responsabilité, 132.
- INTERVENTION, *action pétitoire*: Bien que l'intervention ne soit qu'un incident dans la cause et doit disparaître avec l'action principale, il y a néanmoins des cas où l'intervenant est un véritable demandeur contre le demandeur originaire et contre le défendeur, et a droit à une décision sur ses prétentions nonobstant le rejet de l'action principale. Il en est ainsi dans une action pétitoire dans laquelle chacune des deux parties se proclame propriétaire d'un immeuble, lorsqu'un tiers intervient et réclame pour lui-même cette propriété. B. R.—*Morrisson (Dame) et vir v. dame Morriison et dame McLaren*, 164.

J

- JUGEMENT INTERLOCUTOIRE—V. Revision, 8.
- JURIDICTION, *magistrat de district, compagnie par actions, principale place d'affaires, vacances*: Une compagnie par actions qui a un principal établissement en dehors

de la province, mais qui s'est fait enregistrer comme ayant sa principale place d'affaires dans le canton d'Aylwin, district d'Ottawa, est soumise à la juridiction de la Cour de magistrat de ce district, siégeant à Hull, lorsque la cause d'action a pris naissance dans le district d'Ottawa.

La déclaration faite par une compagnie qu'elle a sa principale place d'affaires dans le district, suivie d'actes confirmant cette déclaration, constitue, en droit, l'établissement d'un domicile suffisant pour donner juridiction aux tribunaux du lieu.

Les Cours de magistrat de district peuvent siéger dans les vacances tous les jours juridiques. C. rev.—*Farm (D.) Limited v. Joynt et autres*, 71.

JURIDICTION—V. Appel, 182;—Certiorari, 494;—Séparation de corps et de biens, 47, 264.

L

LIQUIDATION D'ASSURANCE MUTUELLE—V. Assurance mutuelle (incendie), 249.

LIVRAISON DE CHARBON—V. Accidents du travail, 368.

LOI ETRANGERE—V. Responsabilité, 292.

LOUAGE DES CHOSES, *pensionnaires, sous-location, privilège*: Un propriétaire qui loue une maison, sans défense de sous-louer, à une personne sachant que cette dernière a l'intention de sous-louer des chambres ou de prendre des pensionnaires, n'a pas de privilège sur les biens, meubles de ces sous-locataires ou pensionnaires qui ne doivent aucun arrérage de loyer ou de pension. C. sup.—*De Belleville (Dame) v. Paquette, Normandin et Cassidy*, 350.

LOUAGE DES CHOSES, *pouvoirs du président, compagnie incorporée*: The president of a company has no right, without a special authorization, to consent and sign a lease binding upon his company. C. rev.—*Island Land Co. v. The Medicine Hat Syndicate and another*, 171.

LOUAGE DES CHOSES, *sous-location, exception du droit d'autrui*: Where a lessee sublets notwithstanding a prohibition contained in his lease, the undertenant is

not troubled on account of this prohibition, who has had the full and peaceable occupation of the premises rented, and has no reason to fear any trouble in the future, cannot avail himself of this prohibiting clause to refuse to pay his rent. In so doing, he would be pleading the right of others C. rev.—*Brown Optical Co. v. Consolidated Optical Co.* 31.

LOUAGE DES CHOSES—V. Cautionnement, 171;—Preuve testimoniale, 2;—Privilège du locateur, 23.

LOUAGE D'OUVRAGE, *comptable, salaire*:—Un comptable employé par une compagnie par actions, lequel est en même temps secrétaire d'une autre compagnie et qui, sans stipuler aucune rémunération, fait, en dehors de ses heures habituelles de travail, pour cette dernière, des travaux de comptabilité, a droit à un salaire équitable. C. sup.—*Rochon v. La Compagnie "Café du Palais"*, 19.

LOUAGE D'OUVRAGE, *estimés*: When a contractor makes an estimate, even although he does not assume a contract for a fixed price, and proceeds to fulfil his undertaking, and runs it up to more than double his estimate, without saying a single word to the proprietor concerning the matter, his accounts are to be most closely scrutinized. C. rev.—*Latreille v. Cowan*, 365.

LOUAGE D'OUVRAGE, *gérant, inexécution de contrat, salaire, dommages-intérêts*: Un gérant de compagnie a droit de refuser de servir dans une position autre et moindre que celle pour laquelle il a été engagé par un contrat écrit; et dans le cas où la compagnie lui enlève ses pouvoirs d'administration, sans motifs raisonnables, il y a violation du contrat d'engagement, et cet employé peut obtenir la résiliation du contrat et des dommages-intérêts, même dans le cas où la compagnie lui offre de continuer à lui payer le même salaire.

Le conseil d'administration d'une compagnie a le droit de déléguer à son administrateur général tous les pouvoirs de gérer ses affaires, y compris l'engagement et le renvoi des employés, et de ne se réserver que la direction et le contrôle que les directeurs sont tenus,

en loi, d'exercer eux-mêmes. C. P.—*The Montreal Public Service Corporation v. Champagne*, 378.

M

MAGISTRAT DE DISTRICT—V. Juridiction, 71.

MANDAMUS—V. Compagnie par actions, 244.

MANDAT, *agent à commission, nullité, conclusions, mise en demeure*: Lorsqu'un contrat par écrit est attaqué pour cause d'erreur ou de fraude, dans une action ou dans une pièce de procédure, sa nullité doit être demandée dans les conclusions; à défaut, l'écrit conserve toute sa valeur.

Si un agent à commission procure à un propriétaire un prêt hypothécaire, en vertu d'un mandat par écrit, et que ce prêt ne peut s'effectuer à cause des charges qui existent sur l'immeuble offert en garantie, l'agent a droit à sa commission; et dans ce cas une mise en demeure n'est pas nécessaire. C. rev.—*The Promotion Co. of Canada v. dame Leriche*, 329.

MANDAT, *agent d'immeubles, option, fraude*: Celui qui donne une promesse d'acheter une propriété pour \$425,000 à un agent d'immeuble "pour son client," et qui ensuite refuse de signer un contrat de vente pour la raison que ce dernier avait une option du propriétaire pour \$395,176, causant par ce refus l'expiration de l'option, est responsable en dommages-intérêts vis-à-vis du client de l'agent pour la différence entre les deux susdites sommes, soit celle de \$28,824.

Le fait que l'agent aurait déclaré à l'acheteur qu'il représentait le propriétaire et que ladite somme de \$425,000 était le prix qui serait payé à ce dernier n'est qu'un cas de lésion entre majeurs, et non pas une fraude ou fausse représentation qui peut être une cause de nullité de contrat. C. rev.—*Desjardins v. Migneault et autres*, 85.

MANDAT, *fraude*: Le mandant est responsable du dol de son mandataire s'il en profite. C. rev.—*The Bellevue Land Co. v. Roy*, 217.

MANDAT, *travaux*: Un entrepreneur qui s'est chargé de

faire certains travaux à un endroit éloigné de son domicile, et qui y envoie une personne, comme son employé, pour y faire ces travaux, est responsable au fournisseur du prix des matériaux nécessaires à cet ouvrage; ainsi que du salaire des ouvriers fournis par lui lorsque les travaux ne pouvaient être exécutés sans ces matériaux et cette main-d'oeuvre. Dans ce cas, cet employé était censé être le représentant de l'entrepreneur. C. sup.—*Pontbriand et autres v. Stewart*, 101.

MANDAT, responsabilité du mandat, fraude: Un mandant est responsable vis-à-vis des tiers de bonne foi, des représentations frauduleuses de son mandataire, s'il a donné des motifs raisonnables de croire que son représentant était autorisé à agir comme il l'avait fait. Il y a lieu à l'application de ce principe dans les cas suivants: 1. lorsque l'agent, dans d'autres occasions, a déjà eu recours à des manoeuvres de fraude, à la connaissance de son mandant qui non seulement ne l'avait pas désavoué, mais n'en aurait pas moins persisté à retenir ses services; 2. lorsque le mandant, informé de la conduite de son représentant, cherche, sans réserve, à faire un règlement à l'amiable avec le tiers; 3. lorsque l'agent a obtenu du tiers, par son dol, un billet à l'ordre du mandant et que celui-ci, mis au fait de cette fraude, refuse de remettre au tiers son billet et s'empresse de le faire escompter par une banque.—C. rev.—*Lamarche v. The Beaver Store Machinery Co.*, 104.

MANDAT—V. Billet, 37;—Preuve testimoniale, 85.

MANDAT TACITE: Il ne peut y avoir de mandat tacite que si le mandant l'a autorisé manifestement par ses actes ou par ses paroles. C. sup.—*St-Jacques v. Ladouceur*, 99.

MINORITE, vente, lésion, nullité, ratification: Un mineur n'a pas le droit, sans l'assistance de son tuteur, de louer une terre et son matériel roulant pour 22 ans, avec des conditions onéreuses, telles que entr'autres, (1) un prix trop élevé; (2) le paiement comptant d'une somme de \$1000 constituant tout son avoir; (3) une clause de nullité de contrat et de perte de tout ce qu'il aura payé s'il manque à aucune des conditions du bail. S'il le fait,

il est lésé par ce contrat et peut en demander la nullité.

C. rev.—*Bernier (Dame) v. Chouinard*, 459.

MISE EN DEMEURE—V. Cession judiciaire de biens, 455;—Mandat, 329;—Preuve testimoniale, 3;—Vente judiciaire d'immeuble, 440.

N

NEGLIGENCE—V. Procès par jury, 315.

NOM CORPORATIF—V. Tierce-opposition, 111.

NOUVEAU PROCES—V. Procès par jury, 315.

NOVATION, billet de complaisance: Lorsqu'un billet représentant les paiements à faire en vertu d'une promesse de vente est donné par complaisance, il n'y a pas novation de la dette, et la véritable créance du promettant repose sur sa promesse de vente. Dans ce cas, l'action intentée sur le billet sera rejetée. C. sup.—*Trottier v. dame Labelle et vir*, 60.

NOVATION—V. Billet, 212;—Prescription, 396.

NULLITE DE CONTRAT—V. Contrat, 217, 323;—Mandat, 329;—Minorité, 459.

O

OPTION—V. Donation entrevifs, 68;—Mandat, 85.

P

PAIEMENT, certificat, renonciation: Celui qui s'engage à payer des redevances mensuelles sur présentation d'un certificat, est en défaut de payer, même sans que cette condition ait été remplie, s'il reçoit tous les mois des états de compte sans certificat, et ne conteste jamais, s'il ne demande pas ces certificats, et s'il admet qu'il aurait été prêt à payer si certaines créances eussent été admises en compensation. C. rev.—*Labelle v. Labelle et la compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique*, 352.

PAIEMENT—V. Cession judiciaire de biens, 455;—Compagnie par actions, 244;—Prêt, 174, 178.

PASSAGE—V. Servitudes, 333, 352.

PENALITE—V. Compagnie par actions, 13.

PENSIONNAIRE—V. Louage des choses, 350.

- PENSION ALIMENTAIRE**—V. Donation *entre vifs*, 68.
- POSSESSION**—V. Action possessoire, 35;—Vente, 94.—Vente judiciaire d'immeuble, 440.
- POSSESSION DE MEUBLES**—V. Frais, 1.
- POURSUITE MALICIEUSE**—V. Responsabilité, 475.
- PRESCRIPTION, hypothèque, novation**: Si une obligation hypothécaire est donnée en reconnaissance et en garantie d'une dette préexistante pour vente de marchandises et effets de commerce, l'action n'est pas prescrite par cinq ans en vertu de l'art. 226 C. civ. C. rev.—*Tanguay v. Lefebvre*, 396.
- PRESCRIPTION**—V. Chemin public, 15;—Droit municipal, 77;—Responsabilité, 465.
- PRESOMPTION**—V. Action possessoire, 33.
- PRET, usure, paiement**: Un prêt de \$3000 représenté par un billet de \$4100, lequel est ensuite renouvelé et majoré plusieurs fois de manière à fournir finalement un montant de \$6250, outre \$1050 reçus en argent par le créancier, cache un contrat à intérêt usuraire; et bien que la loi fédérale concernant les prêts d'argent (S. rev., 1906, ch. 122) ne s'applique pas à ce cas, la Cour peut faire profiter la débiteur des dispositions de l'article 1149 C. civ., tel qu'amendé par 6 Ed. VII, ch. 40, et ne condamner le défendeur à payer que par versements, la partie de la réclamation du demandeur qui représentent des intérêts usuraires. C. sup.—*Gilman (Hon.) v. Rodden et autres*, 178.
- PRETE-NOM**—V. Servitude, 352.
- PREUVE, arpenteur, cadastre, régistrateur, action pétitoire**: Un arpenteur n'a pas le droit de produire, comme plan de cadastre, un extrait qu'il en a fait hors de la présence des parties.
- Un plan de cadastre ou de copies ne font preuve que s'ils sont produits par l'officier public ayant qualité pour le faire; à moins que, s'il s'agit d'une copie l'original soit en cour où les parties, sous l'oeil du tribunal, puissent contrôler les extraits qu'un arpenteur a prétendu en faire.
- La preuve de l'identification d'une propriété faite par un régistrateur, qui ne connaît pas les lieux, et qui

ne se base que sur des recherches non contrôlées faites dans les registres de son prédécesseur, est incertaine et incomplète.

Dans une action pétitoire, si la preuve des droits de propriété des parties réclamant un immeuble est incertaine et insuffisante, la Cour d'appel pourra ordonner le renvoi du dossier à la Cour de première instance, pour fournir aux parties l'occasion de compléter leur preuve. B. R.—*Morrisson (Dame) et vir v. dame Morisson et dame McLaren*, 164.

PREUVE—V. Assurance, (feu), 200, 249;—Capias, 195, 208;—Responsabilité, 475.

PREUVE TESTIMONIALE, *agent d'immeuble, mandat*:

La preuve du mandat d'un agent d'immeuble et des conventions qu'il fait relativement à la vente d'un immeuble ne peut se prouver par témoin. C. rev.—*Desjardins v. Migneault et autres*, 85.

PREUVE TESTIMONIALE, *commencement de preuve par écrit*:

Il y a un commencement de preuve par écrit suffisant pour permettre la preuve testimoniale d'une vente d'un immeuble, dans les circonstances suivantes, savoir: 1o. lorsque le défendeur plaide à l'action en dommages fondé sur le refus de signer un acte de vente: (a) qu'il n'y a pas eu vente, mais seulement des pourparlers de vente; (b) qu'il y a eu des fausses représentations de la part du vendeur; 2o. si, examiné comme témoin, il admet avoir donné instructions à son notaire de préparer l'acte de vente contenant exactement les conditions convenues; 3o. si, interrogé sous serment, les réponses du défendeur contiennent plusieurs oublis et réticences. C. rev.—*Lachance (Dame) v. Daignault*, 432.

PREUVE TESTIMONIALE, *louage des choses, saisie-gagerie*

en expulsion, mise en demeure, compensation: Si un locataire poursuivi pour loyers échus au montant de \$80, en vertu d'un bail authentique, oppose une défense de compensation pour des dommages-intérêts par lui soufferts à la suite du défaut de la part du locateur de faire les réparations nécessaires, ce locataire ne peut prouver par témoins la mise en demeure du locateur.

Ces dommages-intérêts ne formant pas une réclamation

liquide et exigible ne peuvent être offerts en compensation à l'encontre d'une somme pour loyers échus.

Dans une saisie-gagerie en expulsion pour loyers échus et dommages-intérêts pour loyers futurs, l'offre du défendeur de compenser ce qui est dû, et de payer les loyers futurs, non accompagnés des frais jusqu'à date, est insuffisante. C. sup.—*Demers v. Charlebois*, 2.

PREUVE TESTIMONIALE, vente, dénégation générale: In an action on account for goods sold and delivered, where the defendant pleaded a general denegation, the verbal testimony that part of the goods were returned cannot be admitted. C. rev.—*Browman and others v. Goldberg*, 311.

PRIME D'ASSURANCE—V. Responsabilité, 347.

PRIVILEGE D'ASSURANCE—V. Assurance (vie), 398.

PRIVILEGE SUR BOIS—V. Chose jugée, 62.

PRIVILEGE DU LOCATEUR, compagnie en liquidation, louage des choses, charges du liquidateur, distribution de deniers: The claim of a lessor for rent and costs against a company in liquidation or a debtor who has made a judicial abandonment of property for the benefit of his creditors, must be collocated by the liquidator in the proceed of the sale of the insolvent's moveables subject to the lessor's privilege in preference to all other claims, with the exception of the privileges mentioned in the paragraphs 1, 2, 3, 4, 5, 6, and 7 of Article 1994, C. C., and of the costs of realizing on the effects upon which the lessor has his lien. S. C.—*Vacuna Co. v. Hood and Wener*, 23.

PRIVILEGE DU LOCATEUR—V. Louage des choses, 350.

PRIVILEGE—V. Rétenion (Droit de), 326.

PROCEDURE, reprise d'instance, exécuteur testamentaire: Lorsqu'une veuve est poursuivie en sa qualité d'exécutrice testamentaire, elle n'est pas tenue de reprendre l'instance si elle se remarie avant la fin du procès. C. rev.—*Dagenais v. Racine et dame Connolly*, 241.

PROCEDURE—V. Affidavit, 195, 208;—Amendement, 111, 143;—Assignation, 71;—Avis, 200;—Conclusions, 320, 329, 440;—Délai, 52, 118, 414;—Demande reconventionnelle, 419;—Dépôt en revision, 290;—Exception à la forme,

71;—Excipation du droit d'autrui, 115;—Intervention, 164;—Jugement interlocutoire, 8;—Nouveau procès, 315;—Rejet sur motion, 8;—Reprise d'instance, 8, 241.

PROCES PAR JURY, verdict, négligence, nouveau procès :

Un jury qui trouve une partie coupable de négligence doit, dans son verdict, dire en quoi consiste cette négligence, et quelle précaution elle aurait dû prendre pour éviter un accident; à défaut, la Cour ordonnera un nouveau procès. C. rev.—*Pinsonneault v. The Montreal Light, Heat & Power Co. & La ville de St-Pierre*, 315.

PROMESSE DE FAIRE VALOIR—V. Vente, 224.

PROMESSE DE VENTE—V. Vente, 320.

PROPRIETE, usurpation de propriété, dommages-intérêts, frais : Lorsque la cité de Montréal s'empare, sans le consentement du propriétaire et sans avoir recours aux lois d'expropriation, d'une lisière de terrain projetant sur une rue, et y construit un trottoir, le propriétaire ou ceux qui y ont des droits ont une action en dommages-intérêts contre elle; et, dans le cas où, après l'entrée de l'action, elle abandonne la possession de ce terrain et remet les lieux dans leur état primitif, elle devra être condamnée aux frais. C. sup.—*Frénette v. La Cité de Montréal et Poirier*, 5.

R

RATIFICATION DE CONTRAT—V. Contrat, 217;—Minorité, 459.

RECLAMATION D'ASSURANCE—V. Assurance (feu), 200.

REGISTRATEUR—V. Preuve, 164.

REGLEMENT MUNICIPAL—V. Droit municipal, 406, 424.

REJET SUR MOTION—V. Revision, 8.

RENONCIATION—V. Assurance (incendie), 200, 303;—Paiement, 352;—Vente, 10.

RENOUVELLEMENT DE BILLET—V. Billet, 212.

RENTREE DES COURS DE JUSTICE 10 septembre 1917, p. 501.

(a) Adresse de J. Kavanagh, bâtonnier général, p. 502.

(b) Discours de l'honorable juge Robidoux, p. 504.

(c) Adresse de l'honorable juge Archibald, juge en chef suppléant, p. 513.

(d) Noms des nouveaux avocats de 1917, p. 517.

REPRISE D'INSTANCE—V. Procédure, 241;—Revision, 8.

RESILIATION DE VENTE—V. Vente, 320.

RESOLUTION—V. Droit municipal, 424.

RESPONSABILITE, *agent d'assurance, prime*: L'agent d'assurance qui reçoit de l'assuré la prime pour le renouvellement de la police, et qui non seulement retient cet argent, mais ne fait même pas rapport à la compagnie, et fait croire à l'assuré qu'il a rempli son mandat et que la nouvelle police lui sera bientôt remise, est responsable, à l'assuré, de toutes ses pertes en cas d'incendie C. sup.—*Lortie v. Bourbonnais*, 347.

RESPONSABILITE, *automobile, faute commune, dommages-intérêts*: Le chauffeur d'un automobile, qui conduit sa voiture à gauche de la chaussée au lieu de prendre la droite, est responsable d'un accident qui est la suite de cette violation de la loi et des règlements municipaux.

En vertu de la loi 3 Geo. V, ch. 19, art. 3, le fardeau de la preuve, que les dommages causés par un automobile ne sont pas dus à la faute du propriétaire ou du conducteur de cet auto, incombe à ces derniers.

Le piéton qui, au lieu d'attendre qu'une rue soit libre pour passer d'un de ses côtés à l'autre, la traverse en courant, la nuit, au devant d'un tramway, et est frappé, de l'autre côté du tramway, par un automobile, est coupable de négligence et de faute commune. C. rev.—*Lalonde (Dame) v. Lyburner*, 238.

RESPONSABILITE, *chemin de fer, faute commune, coutume dangereuse*: Une compagnie de chemin de fer, qui permet à ses employés de suivre un usage dangereux dans le maniement des wagons, se rend coupable de négligence, et est responsable pour les accidents qui peuvent arriver à leurs employés. Ceux-ci, connaissant ce danger, et s'y exposant volontairement, contribuent à l'accident et doivent porter leur part de responsabilité. C. rev.—*Couture v. La compagnie de chemin de fer du Grand Tronc du Canada*, 360.

RESPONSABILITE, *chemin de fer, ligne intermédiaire*: Les compagnies de chemin de fer ne sont responsables vis-à-vis des expéditeurs que des dommages et des vols qui

peuvent survenir sur leurs propres lignes, mais non sur celles qui, à raison de circonstances spéciales, forment des chaînons de transport indépendants et étrangers d'un lieu à un autre, à moins que la lettre de voiture émise par la compagnie qui s'est chargée de transporter des effets quelconques, comporte en elle-même, une responsabilité de sa part pour ce qui peut survenir sur les autres lignes auxquelles elle transmet, en cours de route, les choses qu'elle s'est engagée de transporter.

Lorsqu'un bahut contenant de la lingerie est livré en bon ordre, à Winnipeg, à une compagnie voiturière qui le remet à une autre compagnie de Westford, laquelle, à son tour le transmet à une troisième, à North Bay, pour être transporté à Montréal où il est découvert que la lingerie a été volée en routé, et qu'il est prouvé que le bahut était en mauvais ordre lorsqu'il a été délivré à la dernière compagnie à North Bay, il y a présomption que le vol a été commis alors que le bahut était en possession de la première ou de la deuxième compagnie, et la dernière est libérée de toute responsabilité. C. sup.—
Dacosse v. The Grand Trunk Ry of Canada, 372.

RESPONSABILITE, chemin de fer, passes, loi étrangère:
The article 1056 C. C. confers an independant and personal right, and not merely, as in the English Lord Campbell Acts, on the representative as such of the deceased. Therefore, if a passenger, in charge of cattle for a shipper, accept and sign a pass at less than the full fare, bearing on its face, the condition, which also was contained in the contract with the shipper, to the effect that the railway company "is to be entirely free from liability in respect of his death, injury, or damage, "and whether it be caused by negligence of the Company or its servants or employees as otherwise howsoever", which condition had been approved by the Railway Board, the railway Company is relieved effectually from all liability for damages caused to him by the accident where passenger lost his life; and his widow and son are precluded from claiming under said article 1056 C. C.

When a contract is made in Ontario, a province of the

Dominion of Canada, between a carrier and a passenger, liberating the former of all liability for damage in case of accident to the latter, the law of Ontario applies, and not the law of the Province of Quebec, where the carrier has in chief place of business, and the passenger his domicile. P. C.—*Canadian Pacific Ry. Co. v. dame Parent and Chalifour*, 292.

RESPONSABILITE, *cité de Montréal, saisie de deniers, dommages-intérêts, intention, interview, frais d'experts*: Une saisie et confiscation de denrées faite par la cité de Montréal illégalement et sans prendre les précautions d'un bon père de famille, et après avoir refusé d'en faire un examen contradictoire, donne droit, en faveur de celui qui en souffre, à une action en dommages-intérêts contre la cité de Montréal.

La difficulté d'estimer un dommage n'est pas un motif suffisant pour ne pas en accorder.

Les interviews données par les officiers de la cité de Montréal et rendues publiques dépassent le mandat de ces officiers, et la cité n'en est pas responsable.

Les frais d'experts, de témoins et d'avocats, autres que les frais taxables, ne peuvent être réclamés en justice contre une partie qui succombe. B. R.—*John Layton & Co. v. La Cité de Montréal*, 132.

RESPONSABILITE, *corporation municipale, rue publique, prescription, acte de commission et d'omission*: La prescription de trois mois établie par les S. ref [1909], art. 5886, en faveur d'une corporation municipale, de villes ou cités, pour les dommages résultant de sa négligence à entretenir ses chemins, ne s'applique qu'à ses actes d'omission, mais non à ses actes positifs ou de commission. Ainsi, une corporation municipale qui fait répandre dans ses rues une substance nommée "viaol", composée de résidu d'huile de pétrole et de goudron, laquelle est dangereuse pour les chevaux et les voitures, et qui ne prend pas les précautions nécessaires pour empêcher qu'elle ne cause du tort à ces derniers, est responsable des dommages que ces chevaux et voitures ont soufferts; et elle ne peut invoquer la prescription susdite. C. rev.—*Dagenais v. La ville de Dorval*, 465.

RESPONSABILITE, coupe de bois, tiers-détenteur, créancier hypothécaire, fraude:—Un tiers détenteur d'un immeuble ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par un créancier hypothécaire qu'autant qu'il se rend coupable de dol et de fraude. Ainsi, celui qui, de bonne foi, achète une coupe de bois du propriétaire d'un immeuble sur lequel l'auteur de ce dernier a un privilège de bailleur de fonds, et qui, dans l'exercice de son droit, enlève le bois que se trouve sur cette terre, est un tiers débiteur; et il ne peut être poursuivi en dommages-intérêts par ce créancier hypothécaire, dont le titre a été enregistré subséquentment, que s'il s'est rendu coupable de fraude. C. rev.—*Guindon v. The James MacLaren Co.* 471.

RESPONSABILITE, entrave, gardien, dommages-intérêts: Il ne suffit pas pour échapper à la responsabilité créée par l'article 1055 C. civ., à la suite de dommages causés par un cheval qui s'emballé, que le propriétaire établisse qu'il avait, pendant son absence, entravé son cheval au moyen d'une corroie attachée à la jambe de l'animal, mais il doit, conformément au règlement no 50 art. 3, sec. 15, de la cité de Montréal, placer son cheval sous la garde d'un gardien.

Une absence de vingt minutes de la part d'un cocher, en plein jour, dans une rue très fréquentée de la cité de Montréal, sans avoir mis son cheval sous les soins d'un gardien, constitue une imprudence. C. rev.—*Gaudry dit Bourbonnière v. Benoit*, 174.

RESPONSABILITE, homme de couleur, dommages-intérêts: When the proprietor of a theatre sells a ticket of admission to this place of amusement, he enters into a contract the non fulfilment of which, by refusing the admittance contracted for, renders him, in the absence of valid reasons, liable in damages towards the bearer of the ticket, whether he be a white man or a colored man. S. C.—*Curl v. Quebec amusement Co.*, 345.

RESPONSABILITE, injures, dommages-intérêts, demande reconventionnelle: Quand dans une plaidoirie, il est fait une allégation insuffisante en droit, les frais de l'inscription en droit sont une peine adéquate pour le plai-

deur téméraire. Mais si, en outre, cette allégation est inutile, injurieuse et dommageable, si elle est introduite dans la contestation écrite par pure malice, elle constitue une infraction punissable par des dommages-intérêts recouvrables par demande reconventionnelle. C. rev.—*Matte v. Ladouceur et vice versa*, 419.

RESPONSABILITE, poursuite malicieuse, dommages-intérêts, preuve, cause probable: An action in damages for malicious prosecution cannot be maintained unless the plaintiff establishes that the arrest he complains of, was made through malice and without reasonable and probable cause.

A person employed as a carter, in a furniture store, to deliver the goods, who clandestinely, without the authority and the knowledge of his employer, sells a stove, deliver it and endeavors to collect the money without reporting the sale, acts irregularly and gives a good reason to his employer to suspect him, and a reasonable and probable cause to have him arrested for stealing. If this carter is liberated, he has no recourse in damages against his employer. C. rev.—*Rosenfield v. Berstein*, 475:

RESPONSABILITE DU MANDANT—V. Mandat, 104.

RESPONSABILITE PERSONNELLE—V. Société, 21.

RETENTION (DROIT DE), automobile, garage, privilège:

Le propriétaire d'un garage n'a pas de privilège, ni droit de rétention, sur l'automobile qui est placé dans son garage, pour fourniture de gazoline, et pour frais de garde et de nettoyage quotidien de la machine.—C. rev.—*Cadillac Motors, Limited v. Goudron et autre*, 326.

REVISION, dépôt: Lorsqu'une action principale et une action en garantie n'ont pas été réunies ni pour les fins de l'instruction, ni pour les fins de l'audition, et que la première a été maintenue et la seconde, rejetée, les défendeurs, demandeurs en garantie, inscrivants en Cour de revision, doivent faire deux dépôts. C. rev.—*Lapierre v. Baril et autre*, 290.

REVISION, reprise d'instance, jugement interlocutoire, rejet sur motion: A judgment of the Superior Court granting a petition of the deceased plaintiff's heirs to be allowed to take up the instance is an interlocutory judg-

ment and cannot be inscribed *de plano* in Review. C. rev.—*Imperio, (Dame) v. Montreal Public Service Co.*, 8.
 RUELLE—V. Servitude, 333.
 RUE PUBLIQUE—V. Droit municipal, 406;—Responsabilité, 465.

S

SAISIE DE DENIERS—V. Responsabilité, 132.
 SAISIE-GAGERIE EN EXPULSION—V. Preuve testimoniale, 3.
 SALAIRE—V. Louage d'ouvrage, 19, 378.
 SECRETAIRE-TRESORIER—V. Droit scolaire, 390.
 SEDUCTION—V. Contrat, 143.

SEPARATION DE CORPS ET DE BIENS, *juridiction, domicile*: Le tribunal du domicile des époux est le seul compétent dans une cause en séparation de corps et de biens; et l'incompétence d'un autre tribunal est *ratione materiae*, et peut être soulevée en tout état de cause.

Si la question est soulevée par une exception à la forme au lieu de l'être par une exception déclinatoire, la Cour n'accordera pas de frais.

Toute personne a un domicile, même si elle prétend ne pas en avoir, et ce domicile est une question de fait, de circonstances et d'intention laissée à l'appréciation du tribunal. C. sup.—*Irwin v. Gagnon*, 47, 264.

SERVITUDE, *passage, action confessoire, ruelle*: Celui qui a droit de passage sur une ruelle dans laquelle les locataires du propriétaire du fonds servant placent des obstacles à l'exercice de cette servitude, comme d'y étendre des cordes à linge, d'y faire des plantations, d'y construire des patinoires, et d'y placer une porte ou barrière avec fermeture en dedans, peut intenter l'action confessoire contre ce propriétaire. C. rev.—*Charest v. Sénécal*, 333.

SERVITUDE, *passage, défense de céder, prête-nom*: Celui qui acquiert un droit de passage, avec défense de céder son droit à peine de résiliation du contrat, et qui, cessant de faire des affaires en son nom, les continue sous les noms de ses fils, comme prête-noms, n'encourt pas la peine stipulée, et ce contrat ne peut être

- résilié de ce chef. C. rev.—*Labelle v. Labelle, et la Compagnie de chemin de fer canadien du Pacifique*, 352.
- SIGNIFICATION DE TRANSPORT DE CREANCE—V. Vente de créances, 129.
- SIMULATION—V. Hypothèque, 119.
- SOCIETE, *déclaration, enregistrement, responsabilité personnelle*: Une personne qui fait affaires sous une raison sociale, comme celle de "The Kensington Securities Company", sans faire enregistrer une déclaration comme l'exige l'article 1831, C. civ., est responsable personnellement. C. sup.—*Takaberry v. Nolan*, 21.
- SOUSCRIPTION D'ACTION—V. Billet, 37.
- SOUS-LOCATION—V. Louage de chose, 31, 350.
- SUBROGATION—V. Cautionnement, 149;—Distribution de deniers, 436.
- SYNDIC D'ECOLE—V. Droit scolaire, 390.

T

- TARIF DE L'EAU—V. Droit municipal, 424.
- TARIF DES AVOCATS—V. Frais, 1.
- TIERCE OPPOSITION, *nom corporatif, amendement*:
Where a company is sued under the name of "The Canadian Rubber Co. of Montreal Limited" and an amendement is made by substituting in the writ the following description: "The Canadian Consolidated Co. of Montreal Limited" which amendement is only served on the attorney of the first company, if there is no evidence that both companies form only one in reality, this last company may form a *tierce opposition* against the judgment condemning the defedant, and the judgment dismissing this opposition shall be set aside. K. B.—*Canadian Consolidated Rubber Co. v. Lipski*, 111.
- TIERS—V. Hypothèque, 119.
- TIERS DETENTEUR—V. Responsabilité, 471.
- TITRES (Examen de)—V. Vente, 376.

U

- USURE—V. Prêt, 178.
- USURPATION DE PROPRIETE—V. Propriété, 5.

V

VACANCES—V. Juridiction, 71.

VENTE, arrhes, renonciation: Lorsque deux parties restent un an sans exécuter le contrat de vente qu'elles ont fait, et cela sans justification aucune, elles sont censées y avoir renoncé, et doivent être remises dans l'état où elles étaient avant le contrat.

Dans ces circonstances, la somme de \$50 payée par l'une des parties sur le prix de vente de \$180 ne peut être considérée comme des arrhes, mais doit lui être restituée. C. rev.—*Ménard v. Hall*, 10.

VENTE, délivrance, acceptation, délai: L'acheteur de légumes (patates) livrables en poches doit avoir un certain délai pour les examiner. Si la livraison est faite dans un wagon de chemin de fer, après un examen superficiel, et si les légumes sont payés sur l'affirmation du vendeur qu'ils sont tous d'aussi bonne qualité que les quelques échantillons examinés, l'acheteur aura droit de se faire indemniser par le vendeur pour ceux qui seront trouvés gâtés et pour frais de triage. Dans ce cas, la réception n'équivaut pas à l'acceptation des marchandises.

Dans les circonstances ci-dessus, un délai de onze jours pour faire le triage des patates vendues, et un autre délai de un mois pour intenter l'action, ont été considérés raisonnables, vû que l'acheteur, s'est plaint au vendeur, de l'état des légumes, le soir même de la livraison, et que, le triage fini, il a prévenu le vendeur par écrit de son résultat. C. rev.—*Bourdeau v. Loïselle et autre*, 414.

VENTE, délivrance, cession judiciaire de biens, possession, fraude: La vente de bonne foi faite sous seing privé d'un moulin et de machines, ainsi que leurs accessoires, avec livraison et acceptation, bien que ces meubles se trouvent à un autre endroit que celui où la vente est faite, donne à l'acheteur une possession suffisante pour lui permettre de les réclamer du curateur à la cession judiciaire de biens du vendeur fait après la vente.

Une telle vente, fut-elle simulée, pourvu qu'elle n'est pas frauduleuse et n'ait pas pour objet d'éluder une

loi, doit être exécutée comme les parties ont entendu qu'elle le soit. C. sup.—*Weeks v. Bédard et Mercier*, 94.

VENTE, *examen de titres*: L'acheteur qui paie le compte de ses avocats pour avoir examiné les titres de son vendeur, ne peut réclamer ces frais de ce dernier, à moins d'une convention spéciale.

L'acheteur qui veut mettre son vendeur en demeure de lui passer un acte de vente, doit faire préparer cet acte, l'offrir à la signature du vendeur et lui faire des offres réelles. C. rev.—*Johnstone et autres (Dame) v. Charlebois et Théoret*, 376.

VENTE, *garantie, action redhibitoire, délai*: Un commerçant qui achète des marchandises avec garantie qu'elles sont de première qualité n'est pas tenu de les faire examiner avant de les revendre; il a le droit de dépendre sur sa garantie quelque soit d'ailleurs les usages du commerce à ce sujet.

Le principe que l'action redhibitoire doit être intentée avec diligence raisonnable (art. 1530, C. civ.), n'est pas applicable quand il s'agit d'une garantie expresse. C. rev.—*Carter et autres v. Limoges*, 52.

VENTE, *garantie, bonne foi, chemin de fer*: The vendor of an immovable is not responsible in warranty to the buyer, if a railway company, after the sale, acquires a right of way near the lot sold, which right of way would be detrimental to the neighbouring lands, if the vendor was ignorant at the time of the sale of the intention on the part of the company to build the railway, and was powerless to prevent it. S. C.—*McRae (Dame) v. Greater Montreal Realty Co.*, 452.

VENTE, *promesse de faire valoir, contre-lettre, fraude, erreur*: L'écrit sous seing privé signé le même jour qu'un acte de vente, dans les termes suivants:

“ Le soussigné déclare que les \$8,000 relatés comme
 “ payés comptant dans la vente consentie par M. Aimé
 “ Maucotel, de la propriété 319 à 341 avenue Mont-Royal,
 “ comprennent deux créances en ma faveur dont l'une
 “ au montant de \$5,500 m'est due par Poulson & Wal-
 “ ker suivant obligation datée à New York, le 1er avril
 “ 1901 et l'autre au montant de \$2,500 m'est due sur

“propriété à New York, située 114^{ème} rue, 22 ouest, que je m'engage de faire transporter en faveur de monsieur J.-Aimé Maucotel suivant les lois en force dans l'état de New York, avec promesse de faire valoir. Signé ce 27 mars 1902, à Montréal, par F. Tétreau”, a tout le caractère et tous les effets d'une contre-lettre.

Lorsqu'un acheteur, avant de signer l'écrit ci-dessus, demande à son vendeur la signification de ces mots “avec promesse de faire valoir”, et que celui-ci qui est un homme ayant déjà été employé pendant 25 ans comme sous-régistrateur, répond que cela n'était seulement qu'une garantie de l'existence de la dette, de ses faits personnels et de son obligation de consentir un transport des créances en question, et qu'il fait corroborer ces affirmations par l'agent qui a préparé la transaction et le notaire instrumentant, tous deux présents, ce vendeur se rend coupable d'une fraude, qui induit l'acheteur à signer par erreur la contre-lettre, et dans ce cas, ce dernier n'est pas responsable personnellement des créances hypothécaires, transportées à l'acheteur.

Dans ces circonstances, la preuve testimoniale est admise pour prouver la fraude du vendeur et l'erreur de l'acheteur. B. R.—*Maucotel v. l'abbé Tétreau*, 224.

VENTE, promesse de vente, résiliation, conclusions: Lorsqu'il est stipulé dans une promesse de vente qu'à défaut par l'acheteur de payer un terme dans les 60 jours de son échéance, le vendeur pourra résilier la promesse de vente et confisquer à son profit les sommes payées jusque-là, le vendeur peut, dans les conclusions de son action contre son acheteur, demander à ce qu'il soit condamné à lui payer le montant dû, et qu'à défaut par lui de ce faire dans les 15 jours de la date du jugement, à ce que le demandeur soit autorisé d'annuler la promesse de vente, en en donnant avis par écrit. C. rev.—*Marcil Trust Co. v. Kennedy*, 320.

VENTE—V. Minorité, 459;—**Preuve testimoniale**, 311.

VENTE D'ACTION—V. **Compagnie incorporée**, 244.

VENTE DE CREANCES, signification, action, frais: The service by the buyer of a debt upon the debtor of a no-

tice that his debt has been transferred by his creditor without the service of the transfer itself or a copy thereof, gives no right to the buyer against the debtor.

But an action by the buyer is a sufficient signification of the transfer; and, if the defendant makes a deposit in Court of the sum demanded, he will have no costs to pay. C. rev.—*Mady v. Mady and another*, 129.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLE, annonces, adjudicataire, possession, mise en demeure, passage, servitude, garantie, conclusions: Rien dans la loi n'oblige le créancier saisissant de donner une description des bâties érigées sur un immeuble saisi par le shérif pour être vendu judiciairement.

L'adjudicataire ne peut se plaindre que le shérif ne l'a pas mis en possession de l'immeuble acheté par lui à une vente judiciaire, sans l'avoir mis en demeure.

Lorsque le shérif vend un immeuble avec droit de passage dans une ruelle, et que cette ruelle est obstruée par une bâtisse dessus construite, il y a un vice apparent que l'adjudicataire peut facilement apercevoir, et le vendeur n'est pas garant de ce défaut.

Dans une vente judiciaire faite par le shérif, l'adjudicataire est tenu de prendre l'immeuble dans l'état où il se trouve au temps de l'adjudication.

M. le juge Martincau.—L'adjudicataire a droit de compter sur l'exactitude de la description de l'immeuble, même de la partie qu'il n'est pas nécessaire de donner. Cette description comporte une garantie qui dispense l'adjudicataire de la vérifier. Les mots dans une annonce par le shérif "avec des bâties dessus érigées" comprennent dans leur acception juridique ainsi qu'ordinaire l'idée de bâties entièrement assises sur le lot vendu et constituant avec un tout intégral.

Néanmoins, l'adjudicataire qui demande le rejet de la requête en nullité de décret par des moyens s'attaquant à la vente elle-même, ne peut se contenter de se réserver le droit de prendre plus tard des conclusions pour faire

mettre de côté cette vente, il doit conclure de suite, à la nullité de décret et à son annulation. Pour cette raison, bien que la requête pour folle enchère aurait dû être renvoyée, si l'adjudicataire avait demandé à ce que le décret fut mis de côté, elle doit être accordée vu cette omission dans les conclusions de la contestation de l'adjudicataire, sauf recours. C. rev.—*The Trust & Loan Co of Canada v. Courville et Parent*, 440.

VERDICT—V. Procès par jury, 315.

VOITURIER—V. Responsabilité, 372.

OBSERVATION

A la page 149, il faut changer la date du jugement du 18 décembre 1913 par le 18 décembre 1916.

REPRODUCTION
INTERDITE
SANS LA PERMISSE
DE L'EDITEUR

